

Monsieur le délégué départemental

Maison des associations

1, allée Mgr Jean-René Calloc'h 29000 QUIMPER

02 98 95 96 33 ou 06 77 62 58 03

finistere@eau-et-rivieres.org

Préfecture du Finistère

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques / DCPAT

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

42 Boulevard Duplex

29320 Quimper Cedex

À Quimper le 09 mai 2021

**Objet : Consultation publique : Les deux vallées Landudec - Projet d'extension
unité deméthanisation et plan d'épandage**

Madame Monsieur,

Nous avons consulté avec intérêt les documents mis à disposition par le GAEC des deux vallées dans le cadre de la consultation publique organisée pour son projet d'extension de son unité de méthanisation et de son plan d'épandage. Notre association émet un certain nombre d'observations que vous trouverez ci-après :

Concernant l'opportunité d'une procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées est régie par les dispositions des articles L. 512-7 et suivants du Code de l'environnement. L'article L. 512-7-2 du code de l'environnement dispose que :

« Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie.

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. »

Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...) ».

Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : « *En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé par le préfet dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et si, par ailleurs, ce dernier article ne mentionne à son 1° que le critère de la localisation du projet, il résulte tant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui précise de façon générale que, pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011, que des dispositions citées au point 1, dont il résulte que la répartition entre les différents régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement est opérée, en référence à la nomenclature, en fonction de seuils et de critères, qui sont au nombre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe III de la directive, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale.* » (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement)

Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairantes :

« (...) *Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation.*

Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement.

Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, WWF and Others, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, Commission v. Italian Republic, C-87/02, § 41 sq. La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « *classe de projet* » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, WWF, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, Commission v. Ireland, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, Salzburger Flughafen, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membre qui « *fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...)* » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, Commission v. Ireland, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, Commission v. Pays-Bas, C-255/08, § 32-39 ; 24 mars 2011, Commission v. Belgium, C-435/09, § 50 sq.). La cour est allée jusqu'à écrire que les critères et seuils « *ont pour but de faciliter l'appréciation* » dès lors que les autorités « *doivent se livrer à un examen particulier du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise* (CJUE, 11 févr. 2015, Marktgemeinde Straßwalchen e. a., C- 531/13) »

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir :

« *Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au contra legem au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « *sensibilité environnementale du milieu* » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive.*

Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en

réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible. »

Le point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la sensibilité environnementale du milieu précise : *« la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées ».*

Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est situé en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. Toutes les communes concernées par le projet sont en zone vulnérable.

Au-delà d'être qualifié en zone vulnérable au nitrate, le plan d'épandage de l'exploitant est situé dans une Zone d'Action Renforcée. L'article R.211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcée et un arrêté du préfet de Bretagne délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées. Toutes les communes concernées par le projet sont classées en ZAR.

Le projet présenté par le Gaec des deux Vallées, aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.

Concernant le non-respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'annexe I "DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE DU DIGESTAT" du texte précité impose que doit être produit lors de la demande d'enregistrement :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement."

Il sera relevé que le projet en cause ne respecte pas lesdites prescriptions concernant le plan d'épandage et il ressort qu'à aucun moment n'est présente dans le plan d'épandage l'analyse de l'aptitude à l'épandage. En l'espèce aucune étude agro-pédologique n'est mentionnée alors même qu'elle est requise par la circulaire (circulaire 19/10/2006). Rien n'est indiqué concernant l'étude d'aptitude des sols sur les différentes parcelles du plan d'épandage, cette disposition s'impose d'autant plus lorsque l'on se trouve avec un nombre important de prêteur de terres. Toute modification d'un plan d'épandage soumis à la législation des installations classées est tenue de comporter une étude agro-pédologique représentative de l'ensemble des îlots du plan (CAA NANTES, n°16NT01875,4 décembre 2017).

Par conséquent, l'arrêté à venir encourt l'annulation sur ce fondement.

Concernant la gestion des intrants

L'augmentation du tonnage d'intrants est contraire au principe de prévention des déchets du Grenelle de l'environnement. Loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009 - article 46 : « *La politique relative aux déchets respecte, [...] la hiérarchie du traitement des déchets fixée par ces mêmes articles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination.* »

Au contraire, le projet se développe sur les déchets, tel un « aspirateur à déchets ». Nous nous interrogeons par ailleurs sur la pérennité de ces approvisionnements : les quantités entrantes seront-elles les mêmes toute l'année ? Dans le cas contraire, la composition des digestats variera d'autant et les chiffres présentés ne sont pas les bons. Une étude des projets avoisinants potentiellement concurrentiels sur la ressource en déchet a-t-elle été réalisée ?

De plus, nous déplorons l'utilisation de cultures alimentaires telles que le maïs dans le méthaniseur, d'autant plus qu'il s'agit d'une plante gourmande en eau, pesticides et fertilisants.

Concernant les quantités d'azote et de phosphore sur le territoire

Nous aurons une augmentation de 16 tonnes d'azote et de 4 tonnes de phosphore sur un territoire qui est en zone vulnérable avec de très forts taux de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines. Le taux de nitrate sur le forage est de 73 mg / l !

Concernant l'épandage des digestats

Nous nous interrogeons quant à l'impact sur la vie des sols de l'épandage des digestats sur les terres agricoles, et en particulier sur les prairies. Les matières non digérées par les bactéries du méthaniseur, destinées à l'épandage soulèvent des interrogations légitimes quant à leurs impacts sur la vie des sols. Leur valeur agronomique varie selon les intrants et le procédé utilisé.

Ces craintes sont d'ailleurs corroborées par la feuille de route stratégique de l'ADEME de juin 2017 : « *On note un déficit de connaissances des écosystèmes microbiens impliqués dans les processus de décomposition de la matière organique et de sa transformation en biogaz ou en molécules à valeur ajoutée* » ; « *Les verrous spécifiques au traitement, à la transformation et à la valorisation agronomique du digestat sont : le déficit de solutions de récupération de la matière organique, des macronutriments (N,P,K,S) et micronutriments, le manque de connaissances sur les conséquences du retour au sol des digestats sur la vie des sols, de l'humus..., sur le bilan à long terme, sur l'impact de la méthanisation sur la dégradation de la matière organique.* »

Concernant les risques industriels et la prévention des déversements dans le milieu naturel

Les accidents de déversement dans le milieu se succèdent dans le territoire proche : GAEC du Millier à Beuzec Cap Sizun, méthaniseur Kastellin à Chateaulin ... Les accidents industriels, comme l'explosion récente d'une cuve à Plouvorn, sont à craindre. L'installation de véritables usines en campagne, sans la possibilité de mettre en place les mêmes sécurités qu'en zone industrielle crée un environnement dangereux pour les populations qui vivent sur ce territoire.

Concernant la consommation en eau.

Aucune donnée relative à l'impact sur la ressource en eau ne figure dans le dossier. Rien ne permet au public et à l'administration de savoir ce qui serait éventuellement mis en œuvre pour réduire la pression quantitative sur la ressource ni si un éventuel report sur le réseau public est envisagé ou à quelles conditions. L'analyse d'eau du forage est à plus de 72mg/l de NO3.

Concernant la commodité du voisinage

Les nuisances et émissions de cette installation industrielle viennent se cumuler avec celles de l'installation dite « IED », soumise à la Directive Emissions Industrielles en raison de sa taille industrielle. Le trafic routier sera important en raison de l'augmentation de l'apport d'intrants et de la production de digestat. Cette augmentation de trafic non négligeable pourrait être source de nuisance pour le voisinage. De plus, son impact en matière d'émissions de GES mériterait d'être approfondi.

Les voisins qui ont donné un avis favorable à des dérogations de distance, savent-ils que les émissions d'ammoniac non renseignés dans le dossier, feront bientôt l'objet d'un règlement européen avec des normes à ne pas dépasser au vue de la dangerosité de ce gaz qui augmente aussi les taux de nitrates dans l'eau en retombant sur le sol ?

Conclusion

Compte-tenu de la sensibilité du milieu, des enjeux environnementaux et sanitaires, l'association Eau & Rivières de Bretagne, agréée association de protection de l'environnement et de la défense des consommateurs, vous demande par la présente d'opposer un refus inconditionnel au projet d'extension déposé par le GAEC des deux vallées à Landudec.

Nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le délégué départemental

Jean Hascoet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Hascoet', with a long horizontal flourish extending to the right.